

Direction de la Culture

Partenariat Culturel

Dispositif départemental de Résidences d'auteurs

N° BA :

<p>CONVENTION DE RESIDENCE D'AUTEURS, D'ILLUSTRATEURS ET DE TRADUCTEURS</p>
--

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°... du,

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'association

Adresse :

Représentée par son Président ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu

Ci-après désignée ci-après « l'association »,

Et

M. ou Mme

Adresse :

Ci-après désigné(e) « l'auteur » ou le « résident »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du approuvant le modèle de convention à ratifier en application des dispositions précitées du décret du 6 juin 2001 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le..... sous le n° BA..... en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 susvisés, une convention doit être conclue si le montant de la subvention octroyée par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département) à ladite association sur une année excède un seuil fixé à 23 000 euros.

Considérant que la politique culturelle du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône se concentre sur deux missions complémentaires : un meilleur aménagement culturel du territoire départemental et la promotion d'une culture de qualité pour le plus grand nombre ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la collectivité départementale entend notamment développer, sur la base d'engagements réciproques, un partenariat fécond avec les opérateurs culturels et les auteurs, illustrateurs et traducteurs ;

Considérant que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a créé en 2009 un dispositif de Résidences d'auteurs situées sur l'ensemble du territoire départemental.

A cette occasion, le Conseil Départemental a affirmé sa volonté d'encourager la création en permettant à des auteurs, à des illustrateurs ou à des traducteurs de développer des projets de création en lien avec des associations, au moyen d'un soutien financier ;

Considérant que le dispositif départemental mis en place concerne deux types de Résidences d'auteurs, d'illustrateurs et de traducteurs :

A/ La résidence de création qui permet à un auteur, un illustrateur ou un traducteur de poursuivre son travail de création. Des temps de rencontres avec le public peuvent être organisés sous diverses formes.

B/ La résidence à projet culturel qui consiste à construire avec un auteur, un illustrateur ou un traducteur un projet d'écriture ou de création en lien avec un territoire, un public et à déterminer les différentes formes que pourront prendre les actions de médiation (ateliers d'écriture, rencontres, blog...).

Dans les deux cas, les actions de médiation sont prioritairement réalisées en faveur des bibliothèques et structures du réseau de lecture publique du département.

Considérant la demande de l'association.....de bénéficiaire du soutien financier du département afin de concrétiser la résidence de création ou la résidence à projet culturel élaborée avec M. (ou Mme)....., approuvée par la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (délibération n°....du .. /.. /....).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission permanente, le Département a octroyé une subvention à l'association pour la réalisation de la Résidence d'auteur, d'illustrateur ou de traducteur de M. (ou Mme), dont la durée est de mois, dans un délai d'une année courante (début au 1^{er} jour de la 1^{ère} période). Le descriptif et les modalités de cette résidence ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° BA..... .

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ladite action.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de euros.

(en cas de versement unique) Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

(en cas de versement échelonné) Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les trois parties, selon les modalités suivantes :

..... (*à préciser*)

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- de financer, à l'aide de la subvention accordée par le Département, équivalente à € par mois de résidence, outre une bourse mensuelle de€ versée à l'auteur, l'illustrateur ou le traducteur, l'hébergement de celui-ci sur le territoire départemental ainsi que ses repas et ses frais de déplacement lors des actions de médiation.
- de prendre en charge les frais administratifs, financiers et matériels de la Résidence, à l'exclusion des frais de télécommunication de l'auteur, de l'illustrateur ou du traducteur.
- d'assurer le suivi de la Résidence en lien avec la Bibliothèque départementale et de mettre à la disposition de cette dernière tous les éléments nécessaires à l'évaluation de la Résidence.
- de faire apparaître le soutien du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au projet concerné, quels que soient les moyens de communication utilisés, pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement s'y rapportant.
- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT.

ARTICLE 4 : Engagements de l'auteur, de l'illustrateur ou du traducteur

Engagements généraux

- Produire le texte, la création ou la traduction dont il a soumis le projet lors de sa candidature, ou toute autre création inédite en relation avec sa présence sur le territoire départemental, en accord avec la Bibliothèque départementale et l'association.
- Participer activement à un certain nombre de rencontres avec les publics.
- Terminer, dans le cadre d'une résidence fragmentée, cette dernière dans un délai d'une année courante (début au 1^{er} jour de la 1^{re} période).
- Mentionner le concours du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de l'association, dans l'éventualité d'une publication et pour toute documentation y afférent.

Engagements liés au type de résidence retenu

- Pour le dispositif de résidences de création, le temps de résidence sera prioritairement un temps de travail pour l'auteur, l'illustrateur ou le traducteur. Il sera toutefois accompagné de rencontres entre l'auteur et le public.

A son arrivée, l'auteur, l'illustrateur ou le traducteur pourra être invité à présenter son œuvre antérieure et la démarche artistique propre à la résidence, sous forme d'une rencontre avec le public.

A la fin de la Résidence, il sera invité à rendre compte de la création réalisée.

- Pour le dispositif de résidence à projet culturel, son organisation fera l'objet d'un accord entre l'auteur, l'illustrateur ou le traducteur, la Bibliothèque départementale et l'association. Cet accord en stipulera le thème, le terrain, les publics concernés et les actions de médiation à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : Suivi, évaluation de la Résidence d'auteur

Le suivi et l'évaluation de la Résidence seront réalisés par les représentants de la Bibliothèque départementale, sur la base des éléments présentés par l'association et l'auteur, l'illustrateur ou le traducteur puis soumis au Comité consultatif d'experts.

ARTICLE 6 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

6-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*Bibliothèque départementale des Bouches-du-Rhône*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

6-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations définies aux articles 1, 3 et 4 de la présente convention, l'association sera mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer sans délai.

L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Dans ce cas, le Département pourra exiger le reversement de la subvention.

De même, au cas où l'association n'aurait pas employé la subvention ou partie de celle-ci, en vue de l'objet prévu et dans les délais impartis pour son utilisation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 11 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

L'auteur

Le Président de l'Association

(avec tampon de l'association)

Martine Vassal

Présidente du Conseil
Départemental